



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pôle Formation, Certification, Emploi

Antenne de Nancy

AUTORISATION D'EXERCICE DES PROFESSIONS D'AIDE SOIGNANT, AUDIOPROTHESISTE, MASSEUR-KINESITHEPEUTE, MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE, OPTICIEN ET PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

CONSTITUTION DU DOSSIER

oooo

Les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Suisse, Islande, Norvège, Lichtenstein) qui souhaitent obtenir une autorisation d'exercice des fonctions citées ci-dessus en formulent la demande au Préfet de la région dans le ressort de laquelle se situe le lieu d'établissement de l'intéressé

Pour l'Antenne de Nancy
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Professions professionnelles paramédicales et sociales
4, rue Bénit- C. S. 10011
54035 NANCY CEDEX

Le dossier sera constitué de la façon suivante :

I - POUR TOUS LES CANDIDATS

A) Timbres au 1^{er} janvier 2018:

Destination France

- 2 timbres à 5,70 €
- 1 timbre à 4,55 €

Destination Union Européenne

- 2 timbres à 7,75 €
- 1 timbre à 6,35 €

Destination Europe hors UE et Caraïbes

- 2 timbres à 8,75 €
- 1 timbre à 7,35 €

- B) Un formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession, figurant en annexe, dûment complété
- C) Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier (Justificatif de la nationalité d'un des pays de la CE ou de l'EEE* : Pièce d'identité : photocopie recto verso de la carte d'identité ou carte de séjour ou passeport. Est requise la nationalité d'un Etat de l'union européenne ou de l'Espace Economique Européen. (Le justificatif de nationalité peut être obtenu dans les ambassades étrangères en France, qui peuvent renseigner sur les traducteurs assermentés.)).
- D) Une copie du titre de formation (diplôme, attestation de réussite) permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention
- E) Le cas échéant, une copie des diplômes complémentaires
- F) Toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un Etat membre ou partie ou dans un Etat tiers
- G) Une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat d'établissement membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen datant de moins d'un an attestant de l'absence de sanctions
- H) Une copie des attestations des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant le niveau de la formation et, année par année, le détail et le volume horaire des enseignements suivis ainsi que les relevés de notes de chaque année ainsi que le contenu et la durée des stages validés

II - En sus des pièces mentionnées au I pour les candidats qui ont exercé dans un Etat, membre ou partie qui ne réglemente ni la formation, ni l'accès à la profession demandée ou son exercice :

- I) Toutes pièces utiles justifiant qu'ils ont exercé dans cet Etat, à temps plein pendant un an au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période, la profession pour laquelle ils demandent l'autorisation. Depuis l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé à l'article 7, 2°: « *l'intéressé doit avoir exercé la profession **pendant un an** à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années* ».

III - En sus des pièces mentionnées ci-dessus, pour les candidats titulaires d'un titre de formation délivré par un pays tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France :

- J) la reconnaissance du titre de formation établie par les autorités de l'Etat, membre ou partie, ayant reconnu ces titres. Cette reconnaissance doit permettre au bénéficiaire d'y exercer sa profession. Depuis l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé à l'article 7, 3°: « *l'intéressé doit avoir exercé la profession **pendant trois ans** à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans l'Etat, membre ou partie qui a reconnu son titre* ».

Les pièces justificatives mentionnées aux C, D, E, F, G, H, I et J doivent être rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'Un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

Le dossier doit être adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission compétente.